

Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le mercredi 14 mai 2008 à compter de 16 h 39 au Ajax Convention Centre, 550, Beck Crescent, Ajax (Ontario).

Présents :

M. Binder, président
A. Graham
C.R. Barnes
M.J. McDill
A. Harvey
R. Barriault

M.A. Leblanc, secrétaire
J. Lavoie, avocat général
P. Bourassa, rédactrice du procès-verbal

Les conseillers de la CCSN sont :

H. Rabski, R. Ravishankar, P. Elder, G. Lamarre, M. Lord, M. Simard et B. Ecroyd

D'autres personnes contribuent à la réunion :

- Énergie atomique du Canada limitée : B. Gerestein
- Cameco Corporation : T. Gitzell, A. Oliver, D. Smith, K. Vektor et A. Thorne
- Ontario Power Generation Inc. : P. Tremblay
- Hydro-Québec : N. Sawyer et P. Desbiens

Adoption de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour révisé, CMD 08-M27.A, est adopté tel que présenté.

Président et secrétaire

2. Le président agit à titre de président de la Commission.
M. A. Leblanc fait fonction de secrétaire et P. Bourassa est la rédactrice du procès-verbal.

Constitution

3. Étant donné qu'un avis de convocation révisé, CMD 08-M26, en bonne et due forme a été envoyé et qu'il y a quorum, la séance est reconnue comme étant légalement constituée.
4. Depuis la réunion de la Commission tenue le 2 avril 2008, les documents CMD 08-M26 à CMD 08-M31 ont été distribués aux

commissaires. Des précisions sont données à leur sujet à l'annexe A du procès-verbal.

Procès-verbal de la réunion du 2 avril 2008

5. Les commissaires approuvent le procès-verbal de la réunion du 2 avril 2008, tel quel.

RAPPORTS D'ÉTAPE

Rapport sur les faits saillants

6. Le personnel soumet le rapport sur les faits saillants (RFS) n° 2008-4 (CMD 08-M29, CMD 08-M29.A et CMD 08-M29.B), que la Commission examine.

Cameco Corporation – Le point sur les contaminants découverts sous l'usine de conversion d'hexafluorure d'uranium (UF₆)

7. En ce qui a trait à la section 4.1.2 du CMD 08-M29.A, concernant les contaminants découverts sous l'usine de conversion d'uranium de Cameco Corporation (Cameco) à Port Hope (Ontario), le personnel de la CCSN fait le point sur l'avancement des activités de nettoyage en cours¹. Il se dit satisfait du fait que Cameco ait pris des mesures au moment opportun afin d'atténuer les effets environnementaux et de prévenir tout autre incident similaire. Il fait observer que l'usine de conversion de l'UF₆ demeure fermée, et que son redémarrage dépend de l'exécution par Cameco des mesures correctives exigées, et de certaines activités de mise en service.
8. Le représentant de Cameco donne un aperçu de l'événement, et des activités de communication publique subséquentes et en cours. Il mentionne que Cameco entend mettre en œuvre un plan de gestion environnementale (PGE) et les travaux de restauration, et reprendre l'exploitation de l'usine d'ici la fin du troisième trimestre de 2008. Il ajoute que les améliorations apportées à l'usine, ainsi qu'aux méthodes de gestion et aux pratiques opérationnelles, vont permettre de créer de nombreuses barrières qui amélioreront la protection de l'environnement durant l'exploitation de l'usine.
9. Le représentant de Cameco résume par ailleurs les autres activités en cours, notamment la nécessité d'exploiter davantage de puits de traitement et d'installer des barrières réactives perméables afin de

¹ L'événement a été découvert le 13 juillet 2007 et a été signalé à la Commission lors des réunions du 13 septembre 2007, du 6 décembre 2007 et du 9 janvier 2008.

- mieux contrôler la contamination des eaux souterraines, et de commencer une caractérisation des sols et des eaux souterraines pour l'ensemble du site.
10. Les commissaires veulent avoir l'assurance que les travaux de nettoyage ont été suffisants, et qu'on va déployer le maximum d'efforts pour décontaminer la zone, au-delà de ce qui est fait sur le site de l'usine, afin de garantir une protection adéquate du public et de l'environnement. Le représentant de Cameco fait observer que le modèle utilisé pour déterminer quel traitement additionnel devrait être mis en place révèle que le système de pompage et de traitement utilisé actuellement permet effectivement de récupérer l'intégralité du panache de contaminants provenant du dessous de l'usine de conversion d'UF₆. Il explique en outre que l'information initialement issue de l'évaluation exhaustive des risques indique qu'il n'existe aucun risque significatif pour le public et l'environnement. Toutefois, il précise que Cameco va déterminer quelles options de traitement (si elles sont nécessaires) seront appropriées et efficaces le long du mur du port, d'après les conclusions de l'évaluation.
 11. En réponse aux questions de la Commission à propos du système de pompage et de traitement, le représentant de Cameco indique que ce système, qui sert à éliminer les mouvements de contaminants, va fort probablement rester opérationnel jusqu'au démantèlement de l'usine. Il ajoute que Cameco est en train de doubler la capacité d'évaporation du système, qui traite actuellement 20 000 litres par jour.
 12. La Commission souhaite obtenir plus d'information sur l'excavation et l'élimination de la terre contaminée. Le représentant de Cameco précise que l'entreprise a retiré de l'édifice et de la partie sud des installations ce qui pouvait l'être de façon raisonnable et sécuritaire, et évalue maintenant les zones situées au nord et à l'est. Le personnel de la CCSN indique que l'extraction de terre effectuée jusqu'à maintenant est satisfaisante, et qu'il fait le suivi de l'évaluation en cours afin de pouvoir terminer la caractérisation de l'ensemble du site, et de veiller ainsi à ce que la stratégie globale de nettoyage soit adéquate.
 13. La Commission est satisfaite des travaux de nettoyage exécutés jusqu'à maintenant, compte tenu du fait que Cameco s'est engagée à prendre les six mesures de suivi restantes dans les délais impartis précisés dans le rapport sur les faits saillants du personnel de la CCSN. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN l'informe si, en raison de l'évolution de la situation, les mesures à prendre et les délais ne sont pas respectés.

14. La Commission demande au personnel de la CCSN et à Cameco de faire le point lorsque l'usine aura repris ses activités, au terme de l'approbation réglementaire.

SUIVI

Énergie atomique du Canada Limitée – Avis relatif à un accident mortel aux Laboratoires de Whiteshell

15. En ce qui a trait à la section 4.1.3 du CMD 08-M29.B, concernant un accident mortel aux Laboratoires de Whiteshell d'Énergie atomique du Canada limitée (EACL), à Winnipeg, le personnel de la CCSN fait observer que des enquêtes sont en cours, menées par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC), et qu'aucune autre information n'est disponible au moment de la présente réunion.
16. La Commission demande s'il y aura une enquête du coroner. Le représentant d'EACL répond qu'il n'a pas d'autre détail à fournir pour l'instant à propos de ce tragique événement.
17. La Commission attend une mise à jour de la part du personnel de la CCSN et d'EACL, s'il y a lieu, lorsque les enquêtes en cours (susmentionnées) seront terminées.

SUIVI

Ontario Power Generation Inc. – Diminution de la concentration de gadolinium dans le réacteur 7 pendant la phase d'état d'arrêt garanti par surempoisonnement

18. En ce qui a trait à la section 4.1.1 du CMD 08-M29, concernant une diminution de la concentration de gadolinium dans le réacteur 7 de la centrale nucléaire Pickering-B d'Ontario Power Generation Inc. (OPG), le personnel de la CCSN explique que le gadolinium est un absorbeur de neutrons qui garantit qu'un réacteur demeure à l'arrêt. Étant donné que la cause de ce problème n'a pas encore été déterminée, le personnel de la CCSN précise qu'OPG devra obtenir une autorisation pour pouvoir redémarrer le réacteur. En outre, étant donné que c'est également la première fois qu'une chose pareille se produit dans l'industrie, le personnel de la CCSN précise que, dans toutes les centrales nucléaires, on surveille de près ce type de problème.
19. Le représentant d'OPG donne un aperçu de l'événement et précise qu'il pourrait y avoir un lien avec la composition chimique du modérateur du réacteur 7. Il ajoute qu'OPG présentera au personnel de la CCSN ses observations consécutives à l'enquête, et les transmettra aux autres exploitants de centrales nucléaires. OPG prévoit que les travaux de rétablissement prendront environ trois

mois.

20. La Commission demande si des procédures ont été appliquées une fois l'événement découvert et si le personnel de la CCSN est satisfait des mesures qui ont été prises. Le personnel de la CCSN confirme que des procédures ont été appliquées et que les mesures appropriées ont été prises.
21. La Commission demande à ses employés de présenter un rapport de situation lorsqu'il aura approuvé le redémarrage du réacteur 7.

SUIVI

Rapport d'étape sur les centrales nucléaires

22. En ce qui a trait au CMD 08-M31, concernant le rapport d'étape sur les centrales nucléaires, le personnel de la CCSN fait le point, étant donné que l'information figurant dans le rapport a été présentée le 29 avril 2008.
23. En ce qui concerne la centrale Bruce-B, le personnel de la CCSN précise que l'arrêt prévu a commencé le 1^{er} mai 2008, et non le 3 mai comme on pouvait le lire dans le CMD 08-M31.
24. En ce qui concerne la centrale de Darlington, le personnel de la CCSN indique qu'OPG a déclenché manuellement le réacteur 2 à la suite d'un événement, et que le réacteur a redémarré deux jours plus tard, le 30 avril.
25. En ce qui concerne la centrale Pickering-A, le personnel de la CCSN indique que le réacteur 1 est en état d'arrêt garanti depuis le 5 mai, à la suite de problèmes de chargement de combustible.
26. En ce qui concerne la centrale Pickering-B, le personnel de la CCSN indique que les réacteurs 5 et 6 fonctionnent à haute puissance, que le réacteur 7 est en état d'interruption inévitable en raison du problème lié au gadolinium, et que le réacteur 8 est en état d'interruption inévitable en raison d'une fuite de vapeur dans l'îlot conventionnel de l'établissement.
27. En ce qui concerne la centrale Gentilly-2, le personnel de la CCSN indique que, pendant que le réacteur était en état d'arrêt prévu, l'appareil de chargement du combustible est entré en contact avec une plateforme élévatrice immobilisée au mauvais endroit. Cela a causé une légère fuite d'huile, sans que les travailleurs ou le public soient exposés à des radiations.
28. Hydro-Québec signale que l'équipement a été réparé à la main et que l'appareil de chargement du combustible a pu alors décharger

le combustible épuisé en toute sécurité. Hydro-Québec précise qu'un rapport plus détaillé à propos de l'événement sera présenté au personnel de la CCSN au cours des semaines à venir.

29. En réponse à la demande de renseignements de la Commission, Hydro-Québec confirme qu'il n'y a eu et qu'il n'y aurait pu avoir aucune fuite de substances nucléaires à la suite de cet incident.

POINTS DE DÉCISION

Document d'application de la réglementation RD-353, *Mise à l'épreuve des mesures d'urgence*

30. En ce qui a trait au CMD 08-M30, concernant le Document d'application de la réglementation RD-353 soumis aux fins de publication, le personnel de la CCSN soumet la version finale du document en question à l'examen de la Commission. Il fait observer que ce document vise à clarifier et à illustrer les attentes de la CCSN en ce qui concerne les exercices d'urgence dans les installations de catégorie I, les mines d'uranium et les usines de concentration. Le personnel de la CCSN ajoute que ces attentes vont dans le sens des normes nationales et internationales, notamment de celles qu'énoncent les documents de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de la Nuclear Regulatory Commission américaine portant sur la protection civile.
31. En ce qui concerne les consultations publiques, le personnel de la CCSN indique que les commentaires formulés, qui étaient principalement de nature technique, ont été transmis par les titulaires de permis concernés, mais aussi par la ville de Toronto et par l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick. Il ajoute que les commentaires des personnes intéressées sont positifs et qu'aucune objection majeure n'a été exprimée. En réponse à une question de la Commission, le personnel de la CCSN confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu des autorités provinciales responsables de la santé et de la sécurité.
32. La Commission demande des éclaircissements à propos de l'instauration de limites de dose « de retrait ». Le personnel de la CCSN explique que chaque titulaire de permis devra définir une limite de dose sur laquelle s'appuiera le répondant en matière d'urgence pour décider de se retirer des lieux et de réévaluer les mesures à prendre.
33. La Commission se dit préoccupée en ce qui concerne l'obligation qu'ont les titulaires de permis de rendre compte de leurs auto-évaluations, de certains exercices et de l'ensemble de leurs

activités. Les membres du personnel de la CCSN précisent que les titulaires de permis n'avaient pas à présenter certains rapports, étant donné que, selon eux, les activités d'observation de la CCSN et ses programmes de surveillance de la conformité basés sur le rendement permettent effectivement de vérifier si les programmes respectifs et leurs méthodes de mise en œuvre répondent aux attentes établies. Ces activités comprennent, entre autres, des vérifications et des inspections effectuées durant la période de validité du permis. Le personnel de la CCSN va examiner les rapports existants produits par les titulaires de permis. Il précise que les exigences de déclaration ne font donc pas partie de ce document mais que, si cela est jugé nécessaire, elles seront intégrées comme condition de permis. Il ajoute que le Document d'application de la réglementation RD-353 a pour objet de fournir des directives aux titulaires de permis.

34. L'avocat général de la CCSN mentionne que les documents de réglementation visent à expliquer aux titulaires de permis et au public les attentes de la CCSN dans le cadre de la réglementation en vigueur. Ces attentes reflètent les mesures que peut prendre la CCSN pour évaluer la conformité et ce dont elle tiendra compte au moment de décider de l'octroi d'un permis. Il explique en outre que ces mêmes documents sont généralement appuyés par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, ses règlements d'application et les conditions de permis.
35. Après délibérations à ce sujet, la Commission approuve la publication du projet de document RD-353, tel que présenté dans le CMD 08-M30.

DÉCISION

Clôture de la réunion publique

36. La portion publique de la réunion prend fin à 18 h 49.


Président


Rédactrice du procès-verbal


Secrétaire

ANNEXE A

CMD	DATE	N° de dossier
08-M26	14/04/2008	(6.02.01)
Avis de convocation à la réunion tenue à Ottawa le mercredi 14 mai 2008		
08-M27	1/05/2008	(6.02.02)
Ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), tenue le mercredi 14 mai 2008 dans la salle des audiences publiques, au 14 ^e étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario),		
08-M27.A	12/05/2008	(6.02.02)
Ordre du jour révisé de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le mercredi 14 mai 2008 dans la salle des audiences publiques, au 14 ^e étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)		
08-M28	6/05/2008	(6.02.04)
Ébauche de procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le 2 avril 2008		
08-M29	22/04/2008	(6.02.04)
Rapport sur les faits saillants n° 2008-4 pour la période du 2 au 22 avril 2008 – Ontario Power Generation Inc. – Diminution de la concentration de gadolinium dans le réacteur 7 pendant la phase d'état d'arrêt garanti par surempoisonnement		
08-M29.A	22/04/2008	(6.02.04)
Rapport sur les faits saillants n° 2008-4 pour la période du 23 au 30 avril 2008 – Cameco Corporation – Le point sur les contaminants découverts sous l'usine de conversion d'hexafluorure d'uranium (UF ₆)		
08-M29.B	12/05/2008	(6.02.04)
Rapport sur les faits saillants n° 2008-4 pour la période du 1 ^{er} au 12 mai 2008 – Énergie atomique du Canada limitée – Avis relatif à un accident mortel aux Laboratoires de Whiteshell		
08-M30	29/04/2008	(1.03.04)
Document d'application de la réglementation RD-353, <i>Mise à l'épreuve des mesures d'urgence</i>		
08-M31	29/04/2008	(6.02.04)
Rapports d'étape sur les centrales nucléaires pour la période du 14 mars au 29 avril 2008		